

Amendements gouvernementaux au projet de loi sur le régime d'indemnisation et de compensation opérationnel de l'Armée luxembourgeoise

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Remarques préliminaires :

Les amendements qui suivent ont été élaborés à la suite de la réunion de concertation avec le Conseil d'État en date du 14 mai 2025 et tiennent compte des observations formulées dans son avis du 3 juin 2025 relatif au projet de loi sur le régime d'indemnisation et de compensation opérationnel de l'Armée luxembourgeoise.

A la suite des remarques du Conseil d'Etat concernant le caractère imposable des indemnités pécuniaires prévues à l'article 4, il a été décidé d'adopter la proposition faite par le Conseil d'Etat d'augmenter le montant de desdites indemnités, afin de compenser la perte de revenu découlant de leur imposition et de préserver ainsi l'objectif de leur revalorisation. Cette modification s'accompagne d'une mise à jour de la fiche financière qui tient compte de l'impact budgétaire de l'indemnisation revue à la hausse.

Par ailleurs, afin de renforcer la sécurité juridique du dispositif et d'éviter toute ambiguïté quant aux conditions d'octroi des compensations, les amendements apportent des précisions rédactionnelles, notamment par l'intégration explicite de la notion de présence effective lors des activités concernées et l'introduction d'un calcul au prorata des jours d'engagement.

L'inclusion du personnel navigant de la composante aérienne dans le champ d'application de la loi a également été clarifiée. Conformément à la recommandation du Conseil d'État, un nouveau paragraphe est inséré à l'article 1^{er} du projet de loi afin de délimiter précisément les cas dans lesquels ce personnel est concerné, à savoir lorsqu'il participe à des activités d'instruction et d'entraînement propres à sa composante.

En outre, certaines expressions ont été ajustées sur le plan légistique, notamment à l'article 8, afin de garantir une terminologie juridiquement appropriée. Ainsi, la référence aux « considérations tenant à l'opérationnalité de l'Armée » a été remplacée par la formulation plus neutre et conforme à la tradition juridique luxembourgeoise : « nécessités du service ».

Enfin, l'article 10 du projet de loi a été reformulé conformément à la suggestion de rédaction figurant dans l'avis du Conseil d'Etat. Cette reformulation permet de garantir une meilleure lisibilité de la disposition modificative et d'assurer sa cohérence avec la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise.

Ces amendements visent à garantir la conformité du projet de loi aux exigences constitutionnelles, à lever les réserves émises par le Conseil d'État, et à maintenir l'objectif initial d'un régime de compensation juste, cohérent et adapté aux réalités opérationnelles de l'Armée luxembourgeoise.

Amendement 1

A l'article 1^{er} il est ajouté un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Le personnel navigant de la composante aérienne tombe dans le champ d'application de la présente loi lorsqu'il est appelé à participer à des activités d'instruction et d'entraînement propres à la composante aérienne de l'Armée luxembourgeoise. »

Motivation de l'amendement 1

L'amendement découle des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025, qui soulignait la nécessité de délimiter clairement le champ d'application du futur régime pour le personnel navigant, afin de respecter le principe de légalité et d'égalité devant la loi.

Amendement 2

L'article 4 est amendé comme suit :

- (1) A l'alinéa premier la virgule entre les termes « non pensionnable » et « non cotisable » est remplacée par le terme « et » et les termes « et non imposable » sont supprimés.
 - (2) A l'alinéa premier, au point 1° les points indiciaires « 6,50 » sont remplacés par « 11,50 ».
 - (4) A l'alinéa premier, au point 2° les points indiciaires « 4,50 » sont remplacés par « 6,50 ».
 - (3) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« L'indemnisation pécuniaire est calculée en fonction de la présence effective à l'activité militaire visée et de la durée supérieure à vingt-quatre heures et au prorata des taux journaliers visés à l'alinéa 1^{er}. »

Motivation de l'amendement 2

Le présent amendement vise à augmenter les montants journaliers de l'indemnité pécuniaire prévue à l'article 4, en réponse à l'avis du Conseil d'État du 3 juin 2025.

Ce dernier a estimé que la non-imposabilité de l'indemnité n'était pas justifiée au regard du principe d'égalité devant la loi et a suggéré une augmentation du montant brut des indemnités afin de compenser la charge fiscale.

Les montants indiciaires ont été revus à 11,50 points pour le personnel militaire de carrière et commissionné et à 6,50 points pour les soldats volontaires. Ces montants ont été calculés de manière à garantir qu'aucun agent ne subisse une perte nette, une fois l'imposition prise en compte, par rapport aux expectatives de la revalorisation de l'indemnité pécuniaire du projet initial.

Le calcul tient compte d'un taux d'imposition maximal, pour s'assurer que dans tous les cas, le montant net de l'indemnité revenant à l'agent soit au moins équivalent au montant de l'indemnité non imposable prévue dans le projet initial. Avec les nouveaux montants indiciaires, le personnel militaire de carrière et commissionné et les soldats volontaires conservent un gain équivalent ou supérieur, en comparaison avec le régime initialement prévu.

Cette adaptation s'accompagne d'une révision complète de la fiche financière.

L'amendement vise également à reformuler le deuxième alinéa de l'article 4 afin d'y intégrer explicitement la notion de présence effective du personnel à l'activité militaire d'instruction et d'entraînement. Cette précision répond à la suggestion du Conseil d'État formulée dans son avis complémentaire du 3 juin 2025.

Amendement 3

A l'article 5, paragraphe 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« La compensation en nature est calculée en fonction de la présence effective à l'activité militaire visée et de la durée supérieure à vingt-quatre heures et au prorata des heures visées aux alinéas 1^{er} et 2. »

Motivation de l'amendement 3

Le présent amendement fait suite aux suggestions du Conseil d'État à l'endroit de l'article 4 du projet de loi.

Amendement 4

A l'article 7, paragraphe 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« La compensation en nature est calculée en fonction de la présence effective à l'activité militaire visée et de la durée supérieure à vingt-quatre heures et au prorata des heures visées aux alinéas 1^{er} et 2. »

Motivation de l'amendement 4

L'amendement reprend la logique des amendements 2 et 3, conformément aux suggestions du Conseil d'État.

Amendement 5

Au paragraphe 2 de l'article 8 les termes « sous condition que ni des considérations tenant à l'opérationnalité de l'Armée, ni d'autres nécessités du service ne s'y opposent » sont remplacés par les termes « sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas ».

Motivation de l'amendement 5

L'article 8, paragraphe 2 est amendé pour faire suite aux suggestions du Conseil d'Etat dans son avis du 3 juin 2025.



Direction de la defense

Amendements gouvernementaux au projet de loi sur le régime d'indemnisation et de compensation opérationnel de l'Armée luxembourgeoise

TEXTE COORDONNÉ DU PROJET DE LOI

Les nouveaux amendements sont marqués en rouge.

Les amendements du 13 novembre 2024 sont marqués en noir.

Projet de loi sur le régime d'indemnisation et de compensation opérationnel de l'Armée luxembourgeoise

et portant abrogation de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde

Avons ordonné et ordonnons :

La Chapitre 1er - Généralités

Art. 1er.

- (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel de l'Armée luxembourgeoise, ci-après « personnel de l'Armée ».
- (2) Font partie du personnel de l'Armée :
 - 1° les militaires de carrière des différentes catégories de traitement, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières de l'annexe A, rubrique « III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;
 - 2° les fonctionnaires de l'État des différentes catégories de traitement de l'annexe A, rubrique « l. Administration générale », adjoints au personnel militaire par le biais d'une commission militaire ;

- <u>2° les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat adjoints au personnel militaire par le biais d'une commission militaire en vertu de l'article 106 de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise ;</u>
- 3° les soldats volontaires de l'Armée.

(3) Le personnel navigant de la composante aérienne tombe dans le champ d'application de la présente loi lorsqu'il est appelé à participer à des activités d'instruction et d'entraînement propres à la composante aérienne de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 2.

Les dispositions portant sur la durée de travail et aménagement du temps de travail de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ne s'appliquent pas à la participation du personnel de l'Armée aux activités visées aux articles 3 et 6 de la présente loi.

H. Chapitre 2 - Les activités militaires d'instruction et d'entraînement

Art. 3.

- (1) Le personnel de l'Armée a droit à des indemnisations pécuniaires et compensations en nature pour sa participation aux activités militaires d'instruction et d'entraînement qui visent la préparation opérationnelle de l'Armée, ci-après « activité militaire d'instruction et d'entraînement ».
- (2) Par activité militaire d'instruction et d'entraînement on entend toute activité visant à fournir au personnel de l'Armée les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour maintenir le niveau d'opérationnalité de l'Armée ou pour préparer son déploiement dans une opération ou mission.

Ne sont pas considérées comme activités militaires d'instruction et d'entraînement donnant droit à des indemnisations pécuniaires et compensations en nature prévues par la présente loi :

- 1° l'instruction de base;
- 2° la formation militaire théorique et pratique à suivre pendant le stage ;
- 3° la formation continue statutaire;
- 4° la formation ou le cycle de formation à suivre en cas de changement de groupe de traitement.

Art. 4.

Pour toute activité militaire d'instruction et d'entraînement <u>d'une durée</u> supérieure à vingt-quatre heures, l'indemnisation pécuniaire non pensionnable <u>et non imposable</u> est fixée comme suit :

- 1° 6,50 11,50 points indiciaires par jour pour le personnel de l'Armée prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 1° et 2°;
- 2° 4,50 6,50 points indiciaires par jour pour les soldats volontaires de l'Armée.

<u>L'indemnisation pécuniaire est calculée en fonction de la durée supérieure à vingt quatre heures et au prorata des taux journaliers visés à l'alinéa 1^{er}.</u>

L'indemnisation pécuniaire est calculée en fonction de la présence effective à l'activité militaire visée et de la durée supérieure à vingt-quatre heures et au prorata des taux journaliers visés à l'alinéa 1^{er}.

La valeur du point indiciaire applicable aux soldats volontaires de l'Armée correspond à la valeur du point indiciaire telle que définie à l'article 2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 5.

(1) Pour toute activité militaire d'instruction et d'entraînement <u>d'une durée</u> inférieure à vingt-quatre heures, les heures de compensation en nature sont comptabilisées par unité de temps réellement prestée au-delà de la huitième heure.

Pour les soldats volontaires de l'Armée, les heures de compensation en nature sont comptabilisées à raison d'une demie heure par heure réellement prestée au-delà de la huitième heure.

(2) Pour toute activité militaire d'instruction et d'entraînement <u>d'une durée</u> supérieure à vingt-quatre heures, le personnel de l'Armée prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 1° et 2°, bénéficie d'une compensation en nature à raison de quatre heures par jour ouvrable et de huit heures par jour chômé ou férié.

Pour toute activité militaire d'instruction et d'entraînement d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, les soldats volontaires de l'Armée bénéficient d'une compensation en nature à raison de deux heures par jour ouvrable et de quatre heures par jour chômé ou férié.

<u>La compensation en nature est calculée en fonction de la présence effective à l'activité militaire visée et</u> de la durée supérieure à vingt-quatre heures et au prorata des heures visées aux alinéas 1^{er} et 2.

III. Chapitre 3 - Les activités opérationnelles nationales

Art. 6.

- (1) Le personnel de l'Armée a droit à des compensations en nature pour sa participation aux activités opérationnelles nationales.
- (2) Par activités opérationnelles nationales on entend les activités dans lesquelles le personnel de l'Armée participe à la protection des points et espaces vitaux du territoire national ou fournit assistance aux administrations publiques et à la population, en temps de crise.

Sont assimilées aux activités opérationnelles nationales les activités opérationnelles en cas de crise, telle que définie à l'article 2, point 2°, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, ou de catastrophe en dehors du territoire national afin de contribuer à des coopérations multilatérales et bilatérales avec les pays voisins.

Art. 7.

(1) Pour toute activité opérationnelle nationale <u>d'une durée</u> inférieure à vingt-quatre heures, les heures de compensation en nature sont comptabilisées par unité de temps réellement prestée au-delà de la huitième heure, jusqu'à un maximum de quatre heures.

Pour les soldats volontaires de l'Armée, les heures de compensation en nature sont comptabilisées à raison d'une demie heure par heure réellement prestée au-delà de la huitième heure, jusqu'à un maximum de quatre heures.

(2) Pour toute activité opérationnelle nationale <u>d'une durée</u> supérieure à vingt-quatre heures, le personnel de l'Armée prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 1° et 2°, bénéficie d'une compensation en nature à raison de quatre heures par jour ouvrable et de huit heures par jour chômé ou férié.

Pour toute activité opérationnelle nationale <u>d'une durée</u> supérieure à vingt-quatre heures, les soldats volontaires de l'Armée bénéficient d'une compensation en nature à raison de deux heures par jour ouvrable et de quatre heures par jour chômé ou férié.

La compensation en nature est calculée en fonction de la présence effective à l'activité militaire visée et de la durée supérieure à vingt-quatre heures et au prorata des heures visées aux alinéas 1^{er} et 2.

IV- Chapitre 4 - Mise en œuvre de la compensation en nature

Art. 8.

- (1) Au moins un tiers des heures de compensation sont à prendre dans les trente jours qui suivent la fin de l'activité. Les deux tiers restants Le restant des heures de compensation sont comptabilisés sur un relevé spécifique.
- (2) Les heures de compensation comptabilisées sur le relevé spécifique sont accordées ou ordonnées selon les besoins de service par le supérieur hiérarchique, <u>sous condition que ni des considérations tenant</u> à <u>l'opérationnalité de l'Armée, ni d'autres nécessités du service ne s'y opposent sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas</u>.

Art. 9.

- (1) Le militaire de carrière ou le soldat volontaire, qui quitte l'Armée ou qui change de carrière au sein de l'Armée, se voit verser une rémunération correspondant au solde des heures de compensation accumulées sur le relevé prévu à l'article 8 sous forme d'indemnité non pensionnable calculée sur base de son traitement de base ou de sa solde.
- (2) Le personnel commissionné tel que prévu à l'article 1er, paragraphe 2, point 2°, dont la commission militaire prend fin, se voit verser une rémunération correspondant au solde des heures de compensation accumulées sur le relevé prévu à l'article 8 sous forme d'indemnité non pensionnable calculée sur base de son traitement de base, de son indemnité de base ou de son salaire de base. »
- (2) (3) A partir du passage au niveau supérieur, le militaire de carrière peut se voir accorder, par décision du ministre ayant la défense dans ses attributions le ministre ayant la Défense dans ses attributions accorde sur demande écrite du militaire de carrière, le versement d'une rémunération correspondant au solde des heures de compensation accumulées sur le relevé prévu à l'article 8 sous forme d'indemnité non pensionnable.

Pour le calcul de l'indemnité est pris en compte le traitement de base du militaire de carrière au moment de la demande.

V. Chapitre 5 - Dispositions abrogatoires Disposition modificative

Art. 10.

À l'article 59 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, le paragraphe 2 est abrogé.

VI. Dispositions finales Chapitre 6 – Disposition abrogatoire

Art. 10. Art. 11.

(1) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde est abrogée.

Art. 11.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi [du jj mois année] sur le régime d'indemnisation et de compensation dans l'Armée luxembourgeoise ».

TEXTE COORDONNÉ DE LA LOI DU 7 AOÛT 2023 SUR L'ORGANISATION DE L'ARMÉE LUXEMBOURGEOISE (Article 59)

Art. 59.

(1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique et exerce les fonctions suivantes :
1° Dans la catégorie de traitement A :
a) co-pilote en apprentissage ;
b) co-pilote ;
c) commandant de bord en apprentissage ;
d) commandant de bord.
2° Dans les groupes de traitement B1 et C1 :
a) soutier certifié ;
b) soutier breveté ;
c) opérateur de cabine certifié ;
d) opérateur de cabine breveté.
3° Dans le groupe de traitement C2 :
assistant de l'opérateur de cabine.

(2) À moins qu'il ne soit appelé à participer à des missions militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne, le personnel navigant de la composante aérienne ne tombe pas dans le champ d'application de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.



Direction de la défense

Amendements gouvernementaux au projet de loi sur le régime d'indemnisation et de compensation opérationnel de l'Armée luxembourgeoise

FICHE FINANCIERE

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 3 juin 2025, il est proposé d'augmenter le montant des indemnités pécuniaires prévues à l'article 4 du projet de loi, afin de compenser la perte de revenu qui découle de l'imposition desdites indemnités. Par conséquent, il y lieu de réviser la fiche d'impact financier dans son intégralité.

1. Indemnisation pécuniaire pour les soldats volontaires

Pour rappel, l'indemnisation des heures supplémentaires pour le soldat volontaire n'existe pas. Il s'agit d'une nouvelle mesure prévue par le présent projet de loi.

Les coûts annuels pour un soldat volontaire et pour 130 soldats volontaires ont été calculés par le biais d'une estimation à raison de 60 jours d'exercice par année. La planification des exercices est toujours sujette à des modifications par exemple en raison d'exercices annulés ou rajoutés.

Calcul:

Valeur p.i. prime non pensionnable (indice 968,04)	23,0421680 €
p.i. par jour	6,5 p.i.
Coût quotidien pour 1 SdtVol	149,78 €
Coût annuel (60 jours) pour 1 SdtVol	8 986,80 €
Coût annuel (60 jours) pour 130 SdtVol	1 168 284 €
Coût total sur 10 ans	11 682 840 €

2. Indemnisation pécuniaire des militaires de carrière et du personnel commissionné (ci-après « cadres »)

Le surcoût annuel pour le cadre est sur base d'une estimation à raison de 60 jours d'exercice par année. La planification des exercices est toujours sujette à des modifications par exemple en raison d'exercices annulés ou rajoutés.

Calcul:

Surcoût total sur 10 ans	6 368 340€
Surcoût annuel (60 jours) pour 55 cadres	636 834€
Surcoût quotidien pour 1 cadre	192,98€
Coût quotidien pour 1 cadre	264,98 €
p.i. par jour	11,5 p.i.
Valeur p.i. prime non pensionnable (indice 968,04)	23,0421680 €

Le surcoût quotidien est estimé à 192,98€ : moyenne calculée des différentes primes actuelles pour cadre (moyenne = 72 €).

Le surcoût annuel pour le cadre est sur base d'une estimation à raison de 60 jours d'exercice par année. La planification des exercices est toujours sujette à des modifications par exemple en raison d'exercices annulés ou rajoutés.

3. Indemnisation pécuniaire du personnel navigant

Calcul:

Valeur p.i. prime non pensionnable (indice 968,04)	23,0421680 €
Points indiciaires par jour	11,5 p.i.
Coût journalier pour 1 membre du personnel navigant	264,98 €
Coût annuel (60 jours) pour 8 membres du personnel	
navigant	127 190,40 €
Coût total sur 10 ans	1 271 904 €

Le coût annuel a été calculé sur base d'une estimation à raison de 60 jours d'exercices par agent par année. La planification des exercices est toujours sujette à modifications en raison d'exercices annulés ou rajoutés.

4. Liquidation des heures de compensation

A côté de l'indemnisation pécuniaire, une compensation en nature est prévue pour les soldats volontaires et pour les cadres. En cas de libération, en fin de carrière ou en cas de changement de carrière au sein de l'Armée, les heures de compensation sont liquidées.

Pour rappel, l'indemnisation des heures de compensation n'existe pas. Il s'agit d'une nouvelle mesure prévue par le présent projet de loi.

Calcul pour SdtVol:

Valeur p.i. traitement de base non pensionnable (indice	23,0421680 €
968,04)	

Coût quotidien pour 1 SdtVol	149,78€
Coût annuel pour 120 SdtVol (à raison de 20 jours chacun)	359 472 €
Coût total sur 10 ans	3 594 720 €

Par simplification, le nouveau coût quotidien pour soldats volontaires des heures supplémentaires a été pris pour calculer le coût quotidien des heures de compensation. Selon la loi, cette indemnité non pensionnable est calculée sur base de la solde du soldat volontaire en question.

Pour le calcul du coût annuel, la moyenne de 120 libérations par année a été prise. Il est estimé qu'à ce stade, environ 20 jours seraient comptabilisés sur le relevé des heures de compensation.

Calcul pour Cadres:

Valeur p.i. traitement de base non pensionnable (indice 968,04)	23,0421680 €
Coût quotidien pour 1 cadre	264,98 €
Coût annuel pour 10 cadres (à raison de 150 jours chacun)	397 470 €
Coût total sur 10 ans	3 974 700 €

Par simplification, le coût quotidien pour cadres des heures supplémentaires a été pris pour calculer le coût quotidien des heures de compensation. Selon la loi, cette indemnité non pensionnable est calculée sur base du traitement de base du cadre en question.

Pour le calcul du coût annuel, il a été estimé qu'environ 10 cadres (y compris le personnel navigant) entreraient en ligne de compte de cette mesure et qu'ils comptabiliseraient chacun 150 jours de compensation.

5. Grand total sur 10 ans (cadres, personnel navigant et soldats volontaires)

Grand total sur 10 ans (Cadres + personnel navigant +	26 892 504 €
SdtVol)	



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Λ

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Amendements gouvernementaux au projet de loi sur le régime d'indemnisation et de

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

_	compensation opérationnel de l'Armée luxembourgeoise		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Défense		
Auteur(s):	Aurélie Spigarelli, Alex Riechert		
Téléphone :	247-82857	Courriel: D7.LEGADS@mae.etat.lu	
	Le présent projet de loi a pour objet de mettre en place un régime d'indemnisation et de compensation opérationnel adapté aux réalités de l'Armée luxembourgeoise.Les amendements présentés visent à lever les réserves émises par le Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025 et à renforcer la sécurité juridique du dispositif.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :			
Date:	29/09/2025		
Dans l'affirmative, veuillez so «Remarques» indiquant en c	a réalisation des objectifs à vale	és et veuillez fournir une brève explication dans la case isés :	
Promouvoir le dialogue s		e ce aroit	
		dispose d'un logement approprié	
Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures			
S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique			
Protéger le bien-être des			
	ure et le droit à l'épanouissemen	culturel	
Promouvoir la protection	n du patrimoine culturel		
Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques			



Remarques :		
3. Mieux légifé	érer	
1) Chambre(s	s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:	
Chambre d'agri	culture	
Chambre de cor	mmerce	
Chambre des m	létiers et la communication de	
Chambre des sa		
	onctionnaires et employés publics	
	Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à	
2) Autre(s) pa	artie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,)) à saisir / saisi(e)s pour avis : 🔀 Oui 📋 Non
Si oui, laquelle / leso	quelles : Syndicat professionel de l'Armée luxembou luxembourgeois, Lëtzebuerger Ënner-Offizé	urgeoise, Association professionelle des officiers éier
 Remarques / Observ	vations:	
Nemarques / Carr.	vacions.	
ļ., <u>.</u>		□ Oui □ Non □ Na ²
1	transposition de directives européennes, e « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	
Si non, pourquoi?		
4) Destinatai	res du projet :	
- Entreprises / Pro	ofessions libérales :	☐ Oui ⊠ Non
- Citoyens :		☐ Oui ⊠ Non
- Administrations	:	⊠ Oui ☐ Non
(cà-d. des	e « Think small first » est-il respecté ? s exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	☐ Oui ☐ Non ☑ N.a. ²
Remarques / Observ	vations :	
en supprii déclaration l'administi	contribue-t-il à la simplification administrative, not mant ou en simplifiant des régimes d'autorisatio n existants, en réduisant les délais de répo ration, en réduisant la charge administrative p res ou en améliorant la qualité des procédures o cation ?	on et de onse de pour les
Remarques / Observ	vations :	

7)		stion contient-il des dispositions spécifiques Oui Non ction des personnes à l'égard du traitement des personnel ?	⊠ N.a. ²
donné	de quelle(s) e(s) et/ou istration(s) il ?		
8)	Y a-t-il un besoin en fo concernée ?	ormation du personnel de l'administration	⊠ N.a. ²
Si oui,	lequel?		
Remar	ques / Observations :		
² N.a. : no	on applicable.		
4. Dis	gitalisation et do	nnées	
9)	Y a-t-il une nécessité	d'adapter un système informatique	
	quel est le délai lisposer du nouveau ne ?		
10)	Le projet tient-il com (priorisation de la vo	ote du principe « digital by default » Oui Non le numérique) ?	
11)		démarche administrative qui nécessite des Oui Non lonnées à caractère personnel sur les administrés ?	
donné peuver auprès admin confor	ces informations ou es à caractère personnel nt-elles être obtenues s d'une ou plusieurs istrations mément au principe e only» ?		
12)	Le projet envisage-t-i données ?	l la création ou l'adaptation d'une banque de 🔲 Oui 🔀 Non	
5. Ég	alité des chances	(à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³	
13)	Le projet est-il :		
- pri	incipalement centré sur l	égalité des femmes et des hommes ? 📗 Oui 🔀 Non	
- po	sitif en matière d'égalité	des femmes et des hommes ?	
	expliquez elle manière :		
- ne	utre en matière d'égalité	des femmes et des hommes ?	
Si oui,	expliquez pourquoi :		

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?
Si oui, expliquez de quelle manière :
14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?
Si oui, expliquez de quelle manière :
³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.
6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne
15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière Oui Non N.a. 2 d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :
https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html
16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou Oui Non N.a. 2 règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

		٧.	
_		٦	
_	v	۸	L
_	÷		٦

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre de la Défense			
Projet de loi ou amendement :	Amendements gouvernementaux au projet de loi sur le régir compensation opérationnel de l'Armée luxembourgeoise	me d'indemnisation (et de	
Son objectif est de donner projets de loi. Tout en fais	Lun outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur i l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développemen ant avancer ce thème transversal qu'est le developpement itique et une meilleure qualité des textes législatifs.	nt durable à un stade	e prépara	toire des
développem 2. En cas de 3. En cas de ré 4. Quelles caté	e projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action lent durable (PNDD) ? réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons. ponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou né gories de personnes seront touchées par cet impact ? ures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négat	égatifs éventuels de d	cet impac	t?
renforcés les Afin de faciliter cet exercice il n'est pas besoin de réag	s aspects positifs de cet impact ? g, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné pa ir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation entation sur les dix champs d'actions précités.	ar des points d'orien		
1. Assurer une inclusi	on sociale et une éducation pour tous.	Points d'orientation Documentation	Oui	Non
2. Assurer les condition	ons d'une population en bonne santé.	Points d'orientation Documentation	Oui	X Non
Le projet de loi n'a pas d'in lutte contre des maladies.	npact sur la santé de la population et n'est pas non plus en re	lation avec l'accès à	des soins	s ni à la
3. Promouvoir une co	nsommation et une production durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non

L'objectif du projet de loi ne vise pas de promouvoir une consommation et une production durables.					
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non		
Le projet de loi n'a pas pour objet de diversifier et assurer une économie inclusive.					
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non		
Le présent projet de loi n'aura pas d'impact sur le territoire national.					
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	✗ Non		
Le projet de loi n'aura pas d'impact sur les déplacements motorisés de la population résidente, ni sur l'accès aux transports publics. En effet, le projet de loi ne vise pas à assurer une mobilité durable.					
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	☐ Oui	✗ Non		
Le projet de loi n'a pas pour objet d'arrêter la dégradation de notre environnement.					
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	Oui	≭ Non		
Le projet de loi ne contient pas de dispositions particulières qui ont trait aux obejctifs so	ous rubrique.				
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	□Oui	≭ Non		
Le projet de loi ne contient pas de dispositions particulières qui ont trait aux obejctifs sous rubrique.					
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	Oui	x Non		
Le projet de loi ne contient pas de dispositions particulières qui ont trait aux obejctifs sous rubrique.					



Cette partie du formulaire est	facultative - Veuillez cocher	[·] la case correspondante
--------------------------------	-------------------------------	-------------------------------------

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui × Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : non applicable, ou de 1 = pas du tout probable à 5 = très possible